

QUE monsieur André Bianki, médecin omnipraticien, Clinique médicale Mont-Royal, soit nommé membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur Pierre Migneault, professeur adjoint au Département de psychiatrie de la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé membre (médecin psychiatre) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE monsieur Daniel E. Parent, intensiviste à l'Institut de cardiologie de Montréal, soit nommé membre (médecin) à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999;

QUE mesdames Claire E. Auger et Ginette Grégoire et messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claire E. Auger soit à Québec et que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Ginette Grégoire et de messieurs André Bianki, Pierre Migneault et Daniel E. Parent soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 14 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32258

Gouvernement du Québec

Décret 654-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 1999-2000 totalisent 8 235 620 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 8 235 620 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

| | Prévisions de dépenses | Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent |
|---------------------|------------------------|---|
| Électricité | 5 244 187 \$ | 309 864 \$ |
| Gaz naturel | 2 058 089 \$ | 396 323 \$ |
| Produits pétroliers | 933 344 \$ | -742 510 \$ |
| Vapeur | 0 \$ | 0 \$ |
| Dépenses totales | 8 235 620 \$ | |
| | 32259 | |

Gouvernement du Québec

Décret 656-99, 9 juin 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;